

Résolutions

**adoptées par le Comité international de l'OIE
durant sa 69^e Session générale**

27 mai - 1^{er} juin 2001

LISTE DES RÉOLUTIONS

- N° I Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2000 et du rapport sur la situation zoonositaire mondiale en 2000 et au début de 2001
- N° II Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2000
- N° III Approbation du rapport financier du 74^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier au 31 décembre 2000)
- N° IV Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 76^e exercice (1^{er} janvier au 31 décembre 2002)
- N° V Contributions financières des Pays Membres de l'OIE pour 2002
- N° VI Renouvellement du mandat du Vérificateur externe
- N° VII Remerciements aux gouvernements des Pays Membres qui participent au financement de l'OIE par des contributions volontaires
- N° VIII Contributions au Budget ordinaire de l'OIE des pays les moins avancés (PMA)
- N° IX Programme de travail pour la période 2001-2005
- N° X Accord de coopération entre l'Office international des épizooties et la Banque mondiale
- N° XI Modifications du *Code zoonositaire international*
- N° XII Amendements *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques*
- N° XIII Recommandations de la Conférence scientifique internationale de l'OIE/FAO sur la fièvre aphteuse
- N° XV Reconnaissance de statut des Pays Membres au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine
- N° XVI Reconnaissance des Pays Membres indemnes d'infection par la peste bovine
- N° XVII Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse
- N° XVIII Proposition de modification du mandat des Laboratoires de référence
- N° XIX Priorité et financements des recherches conduites par les Laboratoires de référence et les Centres collaborateurs de l'OIE
- N° XX Importance des maladies émergentes pour la santé publique et animale et pour les échanges commerciaux
- N° XXI Rôle de la gestion de la communication dans l'assistance aux Services Vétérinaires
- N° XXII Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine
- N° XXIII Classification OIE des maladies
- N° XXIV Révision future du chapitre du *Code* sur l'encéphalopathie spongiforme bovine
- N° XXV Résistance aux substances antimicrobiennes
-

RÉSOLUTION N° I

**Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2000
et du rapport sur la situation zoonitaire mondiale en 2000 et au début de 2001**

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

LE COMITÉ

DÉCIDE

d'approuver le rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2000 (69 SG/1) et le rapport sur la situation zoonitaire mondiale en 2000 et au début de 2001 (69 SG/2).

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2001)

RÉSOLUTION N° II

**Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations
et les activités administratives de l'OIE en 2000**

En application de l'article 6 du Règlement organique,

LE COMITÉ

DÉCIDE

d'approuver le Rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE au cours du 74^e exercice (1^{er} janvier au 31 décembre 2000) (69 SG/3).

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 1^{er} juin 2001)

RÉSOLUTION N° III

**Approbation du rapport financier du 74^e exercice de l'OIE
(1^{er} janvier au 31 décembre 2000)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique,

LE COMITÉ

DÉCIDE

d'approuver le rapport financier du 74^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier - 31 décembre 2000) (69 SG/4).

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 1^{er} juin 2001)

RÉSOLUTION N° IV

**Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 76^e exercice
(1^{er} janvier au 31 décembre 2002)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6.h du Règlement organique de l'Office international des épizooties,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. Le budget du 76^e exercice correspondant à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 3 807 000 EUR et s'établit comme suit :

1.1. **Recettes** (EUR)

<i>Chapitre I</i> : contributions des Pays Membres fixées suivant les catégories prévues par l'article 11 des Statuts organiques de l'OIE et selon les modalités de l'article 14 du Règlement organique de l'OIE	3 487 000
<i>Chapitre II</i> : Autres apports	320 000
TOTAL	3 807 000

1.2. **Dépenses par chapitres budgétaires**

1. Achats	342 000
2. Services extérieurs	1 250 000
3. Impôts	2 000
4. Charges de personnel	2 152 000
5. Autres charges de gestion et charges financières	1 000
6. Charges exceptionnelles	10 000
7. Dotation au Compte travaux et équipement	50 000
TOTAL	3 807 000

2. La répartition des dépenses par programmes d'activités est la suivante :

1. Comité international et Commission administrative	373 000
2. Direction générale et Administration	1 110 000
3. Information	654 000
4. Publications	525 000
5. Commissions, Groupes de travail et conférences	1 007 000
6. Missions et réunions diverses	88 000
Sous-total 1 à 6	3 757 000
7. Dotation au Compte travaux et équipement	50 000
TOTAL	3 807 000

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 1^{er} juin 2001)

RÉSOLUTION N° V

Contributions financières des Pays Membres de l'OIE pour 2002

En application de l'article 11 des Statuts organiques et de l'article 14 du Règlement organique, et
Considérant la nécessité de faire face aux dépenses budgétaires de l'OIE pour 2002,

LE COMITÉ

DÉCIDE

que les contributions annuelles des Pays Membres de l'Office international des épizooties pour l'exercice financier 2002 s'établissent comme suit (en EUR) :

Pays de 1 ^{re} catégorie.....	102 175
Pays de 2 ^e catégorie.....	81 740
Pays de 3 ^e catégorie.....	61 305
Pays de 4 ^e catégorie.....	40 870
Pays de 5 ^e catégorie.....	20 435
Pays de 6 ^e catégorie.....	12 261

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 1^{er} juin 2001)

RÉSOLUTION N° VI

Renouvellement du mandat du Vérificateur externe

En application de l'article 12.1 du Règlement financier concernant la nomination du Vérificateur externe et le renouvellement de son mandat,

LE COMITÉ

DÉCIDE

de renouveler pour une année (2001) le mandat de M. J. Berthe comme Vérificateur externe des comptes de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 1^{er} juin 2001)

RÉSOLUTION N° VII

**Remerciements aux gouvernements des Pays Membres
qui participent au financement de l'OIE par des contributions volontaires**

Après avoir pris connaissance des contributions volontaires dont a bénéficié l'OIE en 2000,

LE COMITÉ

DEMANDE

au Directeur général de transmettre ses chaleureux remerciements aux gouvernements de l'Argentine, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Koweït et Suisse pour leur contribution volontaire à la réalisation des programmes de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 1^{er} juin 2001)

RÉSOLUTION N° VIII

Contributions au Budget ordinaire de l'OIE des pays les moins avancés

Considérant la nécessité de faciliter la pleine participation aux travaux de l'OIE des Pays Membres de l'OIE classés "pays les moins avancés" (PMA) par le Conseil économique et social des Nations Unies,

Considérant le document 69 SG/19 qui présente un projet de réforme en trois mesures concernant les contributions des PMA au Budget ordinaire de l'OIE,

Sur proposition de la Commission administrative,

LE COMITÉ

DONNE MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. de n'appeler que 50 % des montants des contributions dues, selon le barème en six catégories adopté par le Comité international, par les Pays Membres classés PMA par le Conseil économique et social des Nations Unies.
2. de proposer à certains Pays Membres, classés dans une catégorie supérieure ou dans une catégorie inférieure à leurs possibilités, de changer de catégorie sur une base volontaire. De tels reclassements pourraient prendre effet dès l'année 2002.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 1^{er} juin 2001)

RÉSOLUTION N° IX

Programme de travail pour la période 2001-2005

Considérant l'examen et l'approbation du troisième Plan stratégique par le Comité international lors de la 68^e Session générale en mai 2000,

Considérant le document 69 SG/17, modifié par le document 69 SG/17bis, qui présente un projet de Programme de travail visant à mettre en œuvre les recommandations du Troisième Plan stratégique de l'OIE pour la période 2001-2005,

Sur proposition de la Commission administrative,

LE COMITÉ

RECOMMANDE QUE

1. Le Directeur général prépare des programmes annuels et les budgets correspondants en s'appuyant sur les orientations de ce Programme de travail,
2. Les pays Membres apportent leur concours à la réalisation de ce Programme de travail tant par le versement des contributions régulières que par des contributions volontaires ou des subventions.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2001)

RÉSOLUTION N° X

**Accord de coopération entre
l'Office international des épizooties et la Banque mondiale**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Office international des épizooties et la Banque mondiale.

L'accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative et signé par le Directeur général (69 SG/20)

LE COMITÉ

DECIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 1^{er} juin 2001)

RÉSOLUTION N° XI

Modifications du *Code zoosanitaire international*

CONSIDÉRANT

Le *Code zoosanitaire international* (le *Code*) tel qu'il résulte des modifications qui y ont été apportées par le Comité international lors de ses précédentes Sessions générales

La nécessité de procéder à une nouvelle mise à jour selon les propositions formulées par la Commission du Code zoosanitaire international dans son rapport de janvier 2001 (annexes III à VIII du document 69 SG/12/CS1) après consultation des Délégués des Pays Membres

LE COMITÉ

1. Décide d'adopter la mise à jour du *Code* proposée dans les annexes III et IV, et VI à VIII du document 69 SG/12/CS1 en langues anglaise, espagnole et française, les textes dans les trois langues faisant foi, avec les modifications suivantes :
 - 1.1. Dans l'annexe III (obligations et éthique dans les échanges internationaux), remplacer les mots "d'une de ses zones" par " d'une ou plusieurs de ses zones" à la fin de la définition du terme "Programme officiel de prophylaxie".
 - 1.2. Dans l'annexe VI (systèmes de surveillance et de suivi continu de l'encéphalopathie spongiforme bovine), supprimer les mots suivant la virgule dans la parenthèse figurant au point 2 b).
2. Demande au Directeur général de notifier l'adoption de ces textes par publication de la présente résolution dans le *Bulletin* de l'Office.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 31 mai 2001)

RÉSOLUTION N° XII

Amendements au *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques*

CONSIDÉRANT

La forme actuelle du *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* (le *Code*), qui résulte de son adoption et des modifications qui y ont été apportées par décisions du Comité international lors des Sessions générales précédentes,

La nécessité de mettre périodiquement à jour le *Code* en concertation avec les Délégués des Pays Membres, et les révisions proposées contenues dans l'Annexe III du rapport de la réunion du 11 au 13 septembre 2000 (document 69 SG/12/CS4 A) et dans les Annexes IV à VII de la réunion du 12 au 15 février de la Commission pour les maladies des poissons (document 69 SG/12/CS4 B), après examen par les Délégués des Pays Membres,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code* proposées dans l'Annexe III du Document 69 SG/12/CS4 A (avec certaines modifications) et les Annexes IV à VII du Document 69 SG/12/CS4 B en anglais, français et espagnol, chacune des versions étant considérées comme des textes originaux.
2. De modifier en conséquence les chapitres du *Code*.

(Adoptée par le Comité international de l'OIIE le 30 mai 2001)

RÉSOLUTION N° XIII

**Recommandations de la Conférence scientifique internationale de l'OIE/FAO
sur la fièvre aphteuse**

CONSIDÉRANT

Qu'une Conférence scientifique internationale de l'OIE/FAO sur la fièvre aphteuse s'est tenue au siège de l'OIE à Paris du 16 au 18 avril 2001, dont l'objectif était d'examiner les questions actuelles relatives à la fièvre aphteuse ainsi que les projets de recommandations et de résolutions fondés sur des bases scientifiques, destinés aux Pays Membres de l'OIE et de la FAO et devant être soumis au Comité international de l'OIE lors de sa Session générale de mai 2001, ainsi qu'aux organes directeurs de la FAO,

Que la Conférence a examiné un certain nombre de questions relatives à la fièvre aphteuse et a approuvé des recommandations portant sur les plus importantes d'entre elles. Qu'il a été demandé que ces recommandations soient soumises au Comité international de l'OIE,

LE COMITÉ

1. Prend en compte les recommandations suivantes de la Conférence scientifique internationale de l'OIE/FAO sur la fièvre aphteuse : 2a, 2b, 3, 4 et 5.
2. Demande à la Commission du Code zoosanitaire international et à celle pour la fièvre aphteuse et autres épizooties d'examiner les recommandations 1 et 2c et de proposer les modifications appropriées à apporter au *Code zoosanitaire international* de l'OIE.
3. Demande au Directeur général de publier les recommandations de la Conférence dans le rapport final de la 69^e Session générale.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2001)

RÉSOLUTION N° XV

Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine

CONSIDÉRANT

Que durant la 66^e Session générale, le Comité international avait adopté la Résolution n° XII qui chargeait la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties de concevoir une procédure permettant à l'OIE d'accepter les informations présentées par les Délégués des Pays Membres à l'appui des déclarations attestant que leur pays est indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions de l'Article 2.3.13.2. (anciennement Article 3.2.13.2.) du *Code zoosanitaire international* (le *Code*), et que cette procédure devait être présentée à la 67^e Session générale,

Que dans cette même Résolution, le Comité demandait à la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties d'étudier si l'OIE devait établir une liste de Pays Membres indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine, conformément aux dispositions de l'Article 2.3.13.2. (anciennement Article 3.2.13.2.) du *Code*, en prenant en compte la situation des Pays Membres,

Que lors de la 68^e Session générale, le Comité a adopté l'Article 2.3.13.2. révisé qui stipule les conditions dans lesquelles un pays ou une zone peut être considéré(e) indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine, et que le Comité a également adopté les chapitres 1.3.1. et 1.3.2. révisés décrivant les procédures d'analyse de risque requises pour évaluer le statut d'un pays ou une zone au regard de l'ESB,

Que les méthodes d'établissement d'une liste de Pays Membres qui répondent aux conditions du *Code* pour être indemnes d'ESB ont été discutées lors de toutes les réunions que la Commission a tenues depuis mai 1998, que ces discussions ont été résumées dans les rapports de la Commission, que la Commission a conclu qu'une liste pouvait être établie en faisant appel aux procédures OIE d'analyse de risque, que les données nécessaires à cette analyse devraient être fournies sous forme de réponse à un questionnaire destiné aux Pays Membres demandant à être déclarés comme répondant aux conditions du *Code* pour être indemnes d'ESB,

Qu'un questionnaire à l'appui de cette proposition a été soumis lors de la 68^e Session générale, que le Comité international a souhaité apporter des commentaires supplémentaires sur ce texte et qu'il a demandé à la Commission d'en soumettre à nouveau une version révisée lors de la 69^e Session générale,

Que la Commission a conclu que l'évaluation des Pays Membres doivent se fonder sur la conformité au *Code*, qu'en conséquence elle ne propose pas de nouvelle version du questionnaire mais retiendra les critères figurant dans la version actuelle du *Code* pour évaluer le respect des conditions requises, et qu'elle doit assister les Pays Membres en leur fournissant des lignes directrices sur les données à fournir et les questions à traiter dans l'évaluation de risque,

Que la Commission a conclu qu'elle ne disposait pas du temps nécessaire pour évaluer les dossiers des pays lors de ses réunions ordinaires, et qu'un Groupe ad hoc d'experts serait nécessaire pour évaluer ces demandes,

Que le Troisième Plan stratégique de l'OIE pour 2001-2005 indique également qu'un Groupe ad hoc devrait évaluer les demandes de reconnaissance des statuts zoosanitaires, et que les conclusions de ce Groupe devraient être soumises à la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties pour examen final,

Que le Groupe ad hoc devra probablement se réunir plusieurs fois par an et que le budget de l'OIE ne permet pas de couvrir les frais correspondants,

Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des Pays Membres et que l'OIE n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut sanitaire d'un pays, par suite de la communication d'informations inexactes ou incomplètes, de l'évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non immédiatement rapportés au Bureau central après la reconnaissance du statut de pays indemne,

LE COMITÉ

DÉCIDE QUE

1. Les Délégués des Pays Membres qui souhaitent que soit évaluée la conformité de leur pays aux conditions stipulées dans le *Code* concernant le statut indemne d'ESB devront présenter une demande officielle au Directeur général de l'OIE. Le Directeur général transmettra cette demande à la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties pour examen, en concertation avec la Commission du Code s'il y a lieu.
2. La Commission préparera des lignes directrices pour faciliter la présentation des données et précisera clairement les éléments à fournir par les Pays Membres. Ces lignes directrices auront pour substrat les exigences figurant dans la version actuelle du *Code*.
3. Les Délégués des Pays Membres devront transmettre des informations à l'appui de la déclaration attestant qu'ils répondent aux conditions du *Code* concernant le statut indemne d'ESB. Ces informations doivent inclure une évaluation de risque, comme indiqué dans le *Code*.
4. À cette occasion, il sera précisé aux Délégués que la participation à la procédure OIE est volontaire, et que les coûts générés entre autres par les experts à l'occasion de l'examen des dossiers, des réunions et des déplacements nécessaires seront entièrement à la charge des pays concernés, quelle que soit l'issue de la procédure. Cependant, le Directeur général de l'OIE est autorisé à négocier une charge financière réduite pour les pays les moins développés. Les réponses des Délégués et les recommandations du Groupe ad hoc d'experts feront l'objet d'une évaluation par la Commission, qui proposera au Comité une liste de pays et de zones dont elle a fait l'évaluation et dont elle considère qu'ils répondent aux conditions du *Code* pour être indemnes d'ESB.
5. Les propositions de la Commission seront soumises aux Pays Membres pour commentaires, comme stipulé dans la Résolution n° XVI adoptée lors de la 67^e Session générale du Comité international.
6. La liste des pays que le Comité international reconnaît comme répondant aux conditions du *Code* pour être indemnes d'ESB sera publiée chaque année dans le *Bulletin*.
7. Les Délégués des Pays Membres dont tout ou partie du territoire national est reconnu indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine devront reconfirmer par courrier, chaque année au mois de novembre, à la fois leur statut et le maintien des critères ayant présidé à la reconnaissance de ce statut, étant entendu qu'ils devront immédiatement avertir le Bureau central en cas de survenue de l'ESB sur ce territoire.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE, le 31 mai 2001)

PROJET DE RÉSOLUTION N° XVI

Reconnaissance des Pays Membres indemnes d'infection par la peste bovine

CONSIDÉRANT

1. Qu'au cours de la 63^e Session générale, le Comité international avait adopté la résolution n° XIV intitulée « Établissement d'une liste de pays indemnes de peste bovine »,
2. Qu'au cours de la 68^e Session générale, le Comité international a adopté une résolution visant à créer une liste initiale de Pays Membres indemnes d'infection par la peste bovine, et que les pays inclus dans cette liste ont déclaré respecter les exigences spécifiées dans l'annexe 4.5.1.1 du *Code zoosanitaire international* (le *Code*),
3. Que la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties a proposé que soit présentée chaque année dans une résolution une liste à jour incluant les pays et zones non infectés, antérieurement reconnus indemnes de peste bovine, ainsi que les pays nouvellement proposés à la Commission en concertation avec les Pays Membres,
4. Que la Commission propose également que les Pays Membres ainsi reconnus reconforment chaque année que leur statut au regard de la peste bovine n'a pas changé ; que le maintien du statut accordé par l'OIIE est désormais subordonné à cette reconfirmation,
5. Que les informations publiées par l'OIIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'OIIE n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut sanitaire d'un pays, par suite de la communication d'informations inexacts, de l'évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non immédiatement rapportés au Bureau central après la reconnaissance du statut de pays indemne,

LE COMITÉ

DÉCIDE

Que le Directeur général publiera dans le *Bulletin* la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes d'infection par la peste bovine, conformément aux dispositions du Chapitre 4.5.1.1 du *Code* :

Afrique du Sud	États-Unis d'Amérique	Norvège
Albanie	Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	Nouvelle-Calédonie
Algérie	Finlande	Nouvelle-Zélande
Allemagne	France	Panama
Andorre	Grèce	Paraguay
Angola	Guatemala	Pays-Bas
Argentine	Guyana	Pérou
Australie	Haïti	Philippines
Autriche	Honduras	Pologne
Barbade	Hongrie	Portugal
Belgique	Indonésie	Roumanie
Bolivie	Irlande	Royaume-Uni
Bosnie-Herzégovine	Islande	Singapour
Botswana	Italie	Slovaquie
Brésil	Jamaïque	Slovénie
Bulgarie	Japon	Suède
Canada	Laos	Suisse
Chili	Lesotho	Swaziland
Chypre	Lettonie	Taipei China
Colombie	Lituanie	Tchèque (Rép.)
Corée (Rép. de)	Luxembourg	Trinité-et-Tobago
Costa Rica	Madagascar	Tunisie
Croatie	Malaysia	Ukraine
Cuba	Malte	Uruguay
Danemark	Maroc	Vanuatu
El Salvador	Maurice	Venezuela
Équateur	Mexico	Vietnam
Espagne	Moldavie	Yougoslavie
Estonie	Namibie	Zimbabwe

et

Que les délégués des Pays Membres dont tout ou partie du territoire national est reconnu indemne de peste bovine reconfirment chaque année par courrier, au mois de novembre, à la fois leur statut et le maintien des critères ayant présidé à la reconnaissance de ce statut, étant entendu qu'ils devront immédiatement avertir le Bureau central en cas de survenue, sur ce territoire, d'une infection par la peste bovine.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE, le 30 mai 2001)

RÉSOLUTION N° XVII

Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que lors de la 63^e Session générale, le Comité international avait adopté les Résolutions N° XI et XII, intitulées respectivement « Établissement d'une liste de pays indemnes de fièvre aphteuse ne pratiquant pas la vaccination » et « Procédure de reconnaissance de la situation des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse »,
2. Qu'au cours de la 64^e Session générale, le Comité international avait adopté la Résolution N° XII demandant au Directeur général de publier dans le *Bulletin* une liste incluant certains pays ainsi qu'une zone d'un territoire national qui répondent à l'une des catégories décrites dans le chapitre 2.1.1 du *Code zoosanitaire international* (le *Code*),
3. Que la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties n'a pas cessé d'appliquer la procédure approuvée par le Comité international et a apporté son soutien pour la reconnaissance du statut indemne de nouveaux pays et de nouvelles zones de territoires nationaux en vue de l'adoption d'une liste, chaque année, par le Comité international,
4. Qu'au cours de la 65^e Session générale, le Comité international avait adopté la Résolution N° XII selon laquelle les Délégués des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse sur tout ou partie de leur territoire devaient reconfirmer chaque année par écrit, au cours du mois de novembre, le maintien de leur statut et des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de ce statut,
5. Que lors de la 65^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution N° XVII en vertu de laquelle il a délégué à la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties le pouvoir de réattribuer à un Pays Membre, sans autre consultation du Comité international, son statut antérieur pour tout ou partie de son territoire, si les foyers de fièvre aphteuse apparus dans ce pays ont été éradiqués conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code*,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'organisation n'est pas responsable des inexactitudes publiées sur la situation sanitaire d'un pays par suite de la transmission d'informations inexactes, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements importants survenus après la déclaration officielle et non rapportés rapidement au Bureau central.

LE COMITÉ

DEMANDE

Que le Directeur général publie dans le *Bulletin* la liste suivante des Pays Membres considérés comme indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code*¹ :

¹ Toute information sur le statut des territoires non contigus des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse est disponible auprès du Délégué de ce pays ou du Directeur général de l'OIE.

Albanie	[France]*	Nouvelle-Calédonie
Allemagne	Grèce**	Nouvelle-Zélande
[Argentine]*	Guatemala	Panama
Australie	Guyana	[Pays-Bas]*
Autriche	Haïti	Pologne
Belgique	Honduras	Portugal
Bulgarie	Hongrie	Roumanie
Canada	Indonésie	[Royaume-Uni]*
Chili	[Irlande]*	Singapour
Chypre	Islande	Slovaquie
Costa Rica	Italie	Slovénie
Croatie	Japon**	Suède
Cuba	Lettonie	Suisse
Danemark	Lituanie	[Swaziland]*
El Salvador	Luxembourg	Tchèque, République
Espagne	Madagascar	Ukraine
Estonie	Malte	[Uruguay]*
États-Unis d'Amérique	Maurice	Vanuatu
Ex-Rep. Youg. de Macédoine	Mexique	
Finlande	Norvège	

Et

Que le Directeur général ajoute dans le *Bulletin* que les Pays Membres indiqués ci-après comportent une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code* :

[Afrique du Sud]^{*2++}, Botswana³, Colombie⁴, Corée (République de)⁵, Namibie⁶ et Philippines⁷.

* Les [pays] désignés entre crochets ont leur statut indemne de fièvre aphteuse suspendu, en raison de la récente apparition de cette maladie.

** Le Japon a été réintégré dans cette liste le 26 septembre 2001 par décision de la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties en vertu de la Résolution n° XVII de la 65^e Session générale du Comité international de l'OIE.

La Grèce a été réintégré dans cette liste le 25 janvier 2001 par décision de la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties en vertu de la Résolution n° XVII de la 65^e Session générale du Comité international de l'OIE.

² Zone désignée par le Délégué de l'Afrique du Sud dans les documents adressés au Directeur général le 3 mai et le 18 décembre 1995.

⁺⁺ La zone d'Afrique du Sud a son statut indemne de fièvre aphteuse suspendu, en raison de la récente apparition de cette maladie.

³ Zone désignée par le Délégué du Botswana dans les documents adressés au Directeur général le 26 août 1996 et le 24 septembre 1997.

⁴ Zone désignée par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général le 25 novembre 1995 (Zone I – Région nord-ouest du Département de Choco) et le 3 avril 1996.

⁵ Zone désignée par le Délégué de la République de Corée dans les documents adressés au Directeur général le 4 janvier 2001 (Ile de Cheju).

⁶ Zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général le 6 février 1997

⁷ Zone désignée par le Délégué des Philippines dans un document adressé au Directeur général le 25 août 2001 (Mindanao).

Et

Que le Directeur général ajoute dans le *Bulletin* que les Pays Membres indiqués ci-après comportent une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code* :

Brésil⁸⁺ et Colombie⁹.

Et

Que le Directeur général publie dans le *Bulletin* la liste suivante des Pays Membres considérés comme indemnes de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code* :

Paraguay.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 31 mai 2001)

⁸ Zone désignée par le Délégué du Brésil dans les documents adressés au Directeur général le 17 septembre 1997 et le 19 septembre 1997, comprenant les États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina⁽⁺⁾.

Nouvelle zone désignée par le Délégué du Brésil dans les documents adressés au Directeur général le 13 décembre 2000, comprenant les États de Paraná, São Paulo, Minas Gerais, Goiás, Mato Grosso et District Fédéral du Brésil.

Zone désignée par le Délégué du Brésil dans les documents adressés au Directeur général le 29 décembre 2000, comprenant les États de Mato Grosso do Sul, Tocantins, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Espírito Santo, Bahia et Sergipe.

⁺ La zone, comprenant les États du Rio Grande do Sul et de Santa Catarina, a son statut indemne de fièvre aphteuse suspendu en raison de la récente apparition de cette maladie.

⁹ Zone désignée par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général le 7 décembre 2000.

RÉSOLUTION N° XVIII

Proposition de modification du mandat des Laboratoires de référence de l'OIE

CONSIDÉRANT

Que le mandat des Laboratoires de référence de l'OIE prévoit que ceux-ci peuvent contribuer à mettre des services de diagnostic à disposition des Pays Membres

Que dans ce cadre, un expert de référence de l'OIE peut diagnostiquer une maladie survenant dans un Pays Membre tandis que le Délégué de l'OIE du pays dont proviennent les prélèvements peut ignorer ces résultats

Que suite à la demande de la Commission pour les maladies des poissons, la Commission des normes a estimé que tout résultat positif à un test de détection d'une maladie à déclaration obligatoire devrait être rapporté au Directeur des Services vétérinaires du pays dont proviennent les spécimens diagnostiques

Que la proposition de révision du mandat des Laboratoires de référence de l'OIE a été adressée aux Pays Membres dans l'Annexe IV du rapport de la réunion du 1^{er} au 3 novembre 2000 de la Commission des normes et que les Laboratoires de référence de l'OIE ont également reçu la modification proposée pour commentaires en décembre 2000

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'adopter la révision proposée du mandat des Laboratoires de référence de l'OIE afin d'y inclure la notification des maladies à déclaration obligatoire au Délégué du Pays Membre dont proviennent les prélèvements, tel qu'annexé au rapport de la réunion du 1^{er} au 3 novembre 2000 de la Commission des normes de l'OIE. Les Délégués sont invités à informer rapidement le Bureau central de l'OIE de tout résultat important fourni par un Laboratoire de référence de l'OIE, particulièrement lorsqu'il porte sur une maladie de la Liste A ou de la Liste B, pour ce qui concerne les mammifères, les oiseaux et les abeilles, ou sur une maladie des animaux aquatiques à déclaration obligatoire à l'OIE ou une autre maladie importante de ces animaux.

(Adoptée par le Comité international le 31 mai 2001)

RÉSOLUTION N° XIX

Priorités et financements des recherches conduites par les Laboratoires de référence et les Centres collaborateurs de l'OIE

CONSIDÉRANT

Les textes fondamentaux et les responsabilités du Directeur général de l'OIE,

Que la Commission des normes de l'OIE a pour mandat de se tenir informée des progrès scientifiques susceptibles d'avoir un impact sur la lutte contre les maladies animales,

Que les Laboratoires de référence de l'OIE ont pour mandat de développer de nouvelles procédures de diagnostic et de prophylaxie de ces maladies,

Que les Centres collaborateurs de l'OIE ont pour mandat de fonctionner comme des centres de recherche, d'expertise, de standardisation et de diffusion des techniques relevant de leurs compétences,

Que les projets de recherche en santé animale sont essentiels pour l'un des objectifs de l'OIE, à savoir la protection de la santé animale,

Que les financements de ces projets sont cruciaux mais qu'ils font souvent défaut,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. D'autoriser la Commission des normes à établir une liste restreinte des recherches prioritaires nécessaires dans le domaine des maladies animales et des zoonoses. Cette liste sera soumise à la Commission des normes pour adoption par le Comité international lors de la Session générale de 2002.
2. D'autoriser le Directeur général de l'OIE à négocier avec le Secrétariat du Groupe consultatif sur les recherches agricoles internationales (CGIAR), en liaison avec la Banque mondiale et d'autres bailleurs de fonds, afin de réunir si possible les financements nécessaires aux projets de recherche prioritaires dans le domaine de la santé animale.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE, le 31 mai 2001)

RÉSOLUTION N° XX

Importance des maladies émergentes pour la santé publique et animale et pour les échanges commerciaux

CONSIDÉRANT

Que les déplacements internationaux croissants des personnes, des animaux et des produits d'origine animale continueront de donner lieu à des situations sanitaires nouvelles,

Que les Services vétérinaires des Pays Membres ou d'autres autorités compétentes doivent être informés rapidement des maladies émergentes qui surviennent sur le plan mondial,

Que les Services vétérinaires des Pays Membres ou d'autres autorités compétentes pourraient tirer grand profit d'une assistance technique coordonnée et d'une formation en matière de maladies émergentes nouvelles,

Qu'en cas de maladie animale émergente se répercutant sur la santé publique, de nombreux pays ne disposent pas d'un plan d'action défini, établi en coordination avec les autorités de santé publique,

LE COMITÉ

RECOMMANDE QUE

1. L'OIE encourage les Pays Membres à déclarer immédiatement les maladies émergentes, comme stipulé dans le paragraphe 1.1.3.3.1.d) du *Code zoosanitaire international* de l'OIE.
2. L'OIE aide les Services vétérinaires des Pays Membres à établir, ou à améliorer, des relations de travail plus étroites avec les autorités médicales, afin de répondre rapidement et efficacement à la survenue de maladies animales émergentes significatives pour la santé publique.
3. L'OIE aide les Pays Membres à faire face aux maladies nouvelles et émergentes en étoffant la liste de ses experts pour y inclure des spécialistes de ces questions.
4. La Commission des normes de l'OIE mette au point un mécanisme permettant d'évaluer rapidement les tests de diagnostic disponibles pour les maladies émergentes.
5. L'OIE aide les Services vétérinaires des Pays Membres en leur fournissant de la documentation pertinente sur les maladies émergentes à des fins d'information.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 31 mai 2001)

RÉSOLUTION N° XXI

Rôle de la gestion de la communication dans l'assistance aux Services vétérinaires

CONSIDÉRANT QUE

La régulation et le contrôle des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale doivent s'appuyer sur des échanges nationaux et internationaux fluides et rapides d'informations techniques et scientifiques de qualité,

Le développement des technologies de l'information et de la communication contribue à l'amélioration du fonctionnement et des résultats scientifiques, techniques et opérationnels des Services vétérinaires,

La transparence et la qualité de la gestion de la communication et de l'information, notamment en situation de crise, sont un enjeu stratégique national et international,

Les Pays membres et l'OIE doivent disposer de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour gérer l'information et la communication aux plans national et international et que la formation méthodologique dans ce domaine est devenue indispensable,

LE COMITÉ

RECOMMANDE QUE

1. La promotion et la gestion de l'information et de la communication soient inscrites parmi les priorités des Services vétérinaires, particulièrement pour le renforcement des systèmes d'épidémiosurveillance, la gestion des risques, les situations d'urgence, l'information et la participation des éleveurs et des consommateurs.
2. Les Pays membres évaluent leurs besoins et leur potentiel humain, technique et financier disponible pour l'information et la communication afin de répondre aux situations de crise autant qu'aux nécessités de routine.
3. Les autorités gouvernementales des Pays membres accordent les moyens adéquats pour atteindre les objectifs spécifiques de communication des Services vétérinaires.
4. Les organisations internationales, dont l'OIE, aident les pays en voie de développement à renforcer la gestion de la communication au sein des Services vétérinaires de façon à répondre aux besoins nationaux et internationaux.
5. Les Gouvernements des Pays membres encouragent les autorités responsables de la formation initiale et continue des vétérinaires à inscrire la gestion de l'information et de la communication dans le cursus de formation des vétérinaires.
6. Les Administrations vétérinaires des Pays membres renforcent leur capacité d'échange d'informations pertinentes et fiables en temps opportun avec leurs partenaires nationaux et commerciaux, avec les pays limitrophes et avec les organisations et institutions internationales, en particulier avec l'OIE, et qu'elles consolident leurs relations avec le secteur de la presse et des médias.

7. L'OIE propose aux Pays membres une assistance technique, particulièrement pour la conception des stratégies de la communication et de l'information, et pour l'utilisation adéquate des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
 8. L'OIE intensifie sa production d'informations à l'attention des Pays membres et des médias internationaux pour renforcer son image publique d'organisation mondiale de référence en matière de santé animale.
-

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 31 mai 2001)

PROJET DE RESOLUTION N° XXII

**Reconnaissance du statut des Pays Membres
au regard de la péripneumonie contagieuse bovine**

CONSIDÉRANT

1. Que lors de la 63^e Session générale, le Comité international a approuvé la Résolution N° XIII, portant adoption des « Normes recommandées pour les systèmes de surveillance épidémiologique de la péripneumonie contagieuse bovine »,
2. Que les normes recommandées pour les systèmes de surveillance épidémiologique de la péripneumonie contagieuse bovine ont été publiées dans le *Code zoosanitaire international* à l'annexe 3.8.2. Ces normes indiquent la procédure à suivre pour tout Pays Membre souhaitant être déclaré indemne de péripneumonie contagieuse bovine. Le paragraphe 3.c) précise qu'un Pays Membre peut demander à l'OIE d'être déclaré indemne de péripneumonie contagieuse bovine. La demande sera accompagnée des éléments justificatifs, comme indiqué à l'Annexe 3.8.2. du *Code*. Le *Code* prévoit une procédure d'examen de ces demandes par la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties qui devra soumettre ses recommandations au Comité international,
3. Que les recommandations de la Commission seront soumises aux Pays Membres pour commentaires, comme indiqué dans la Résolution N° XVI, adoptée lors de la 67^e Session générale du Comité international,
4. Que l'information publiée par l'OIE découle de déclarations faites par les services vétérinaires officiels des Pays Membres. L'OIE décline toute responsabilité en cas de publication inexacte concernant la situation sanitaire d'un pays, due à une information imprécise, un changement du statut épidémiologique ou à d'autres événements qui n'auront pas été immédiatement signalés au Bureau central après la date de déclaration du statut indemne.

LE COMITÉ

DÉCIDE

Que le directeur général publie dans le *Bulletin* que le Botswana a été reconnu indemne de péripneumonie contagieuse bovine conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.2. du *Code*.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE, le 30 mai 2001)

PROJET DE RESOLUTION N° XXIII

Classification OIE des maladies animales

CONSIDÉRANT

Que l'un des principaux objectifs de l'OIE est d'informer les gouvernements de la survenue des maladies animales, de l'évolution de leur distribution dans le monde et des moyens de lutte disponibles,

Que la classification actuelle des maladies des mammifères, des oiseaux et des abeilles des Listes A et B, ainsi que des maladies des animaux aquatiques à déclaration obligatoire auprès de l'OIE n'a pas été revue récemment et présente donc des incohérences et un manque de souplesse,

Qu'il est nécessaire de concentrer les efforts sur la vitesse de propagation des maladies et sur leur portée zoonotique, et de relier ces critères aux procédures de notification,

Que les nouvelles maladies émergentes doivent être catégorisées et qu'il apparaît nécessaire de changer la catégorie d'autres maladies dont les caractéristiques épidémiologiques et zoonotiques se sont révélées plus ou moins importantes que prévu,

Qu'une cohérence doit être maintenue entre les maladies des animaux sauvages et des animaux domestiques ainsi qu'entre le *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* et le *Code zoosanitaire international*,

Qu'il apparaît indispensable de clarifier et d'améliorer la procédure de notification des foyers de maladies par les Pays Membres de l'OIE,

Que les cinq Commissions régionales de l'OIE ont adopté une recommandation sur la catégorisation des maladies animales, que toutes ces recommandations sont très similaires, et

Que ces dernières proposent toutes la conception d'un nouveau système de classification des maladies animales par l'OIE, avec deux nouvelles catégories liées à la vitesse de propagation potentielle de ces maladies,

LE COMITÉ

1. Demande que la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties, la Commission du Code zoosanitaire international et la Commission pour les maladies des poissons collaborent à la mise en œuvre d'une classification fondée sur les recommandations des cinq Commissions régionales.
2. Demande que les recommandations suivantes des Commissions régionales soient utilisées comme base de la nouvelle classification :
 - a) Que l'OIE révise la classification actuelle des maladies animales, y compris des maladies des animaux aquatiques, et crée une liste unique, mais avec deux nouvelles catégories :
 - maladies animales soumises à l'obligation de déclaration immédiate (dans les 24 heures) en raison de leur importance zoonotique et épidémiologique ;
 - maladies animales soumises à une obligation de déclaration périodique (au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire).

- b) Que l'inclusion d'une maladie animale dans la catégorie exigeant une déclaration immédiate repose exclusivement sur les caractéristiques mentionnées au point (2a), et notamment sur le potentiel de cette maladie à se propager largement et dangereusement (directement ou par l'intermédiaire de vecteurs).
 - c) Que pour les maladies figurant sur les listes, l'OIE mette prochainement à jour et révise les chapitres du *Code zoosanitaire international* et du *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques*, en suivant le principe indiqué en (2a) ci-dessus.
 - d) Que les Pays Membres déclarent dans les 24 heures le premier foyer d'une maladie inscrite sur les listes ou d'une nouvelle maladie émergente apparaissant dans un pays ou dans une zone antérieurement indemne de cette maladie (dans le contexte de la régionalisation par maladie).
 - e) Qu'en tant qu'organisme de référence scientifique, l'OIE jette les bases voulues pour faire prendre conscience à ses Pays Membres que l'objectif essentiel de la classification des maladies d'après les obligations de déclaration est de centraliser des informations précoces et fiables à l'appui des stratégies de lutte contre les maladies.
 - f) Que l'OIE continue de développer et de consolider ses bases de données sur les maladies et autorise ses Pays Membres à y accéder, afin de leur permettre d'obtenir des informations à jour et de bonne qualité sur la situation des maladies animales dans le monde.
3. Demande que la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties, la Commission du Code zoosanitaire international et la Commission pour les maladies des poissons préparent un rapport commun qui sera soumis au Comité international lors de la 70^e Session générale, que les Commissions s'efforcent d'y inclure une classification des maladies animales reposant sur le principe énoncé plus haut et qu'elles proposent les grandes lignes de la procédure et du calendrier d'application du nouveau système de catégorisation.
4. Souhaite que le rapport des Commissions soit soumis à la Commission administrative de l'OIE en février 2002 afin que celle-ci puisse déterminer la meilleure approche pour l'intégration des changements nécessaires.
-

(Adoptée par le Comité international de l'OIE, le 30 mai 2001)

PROJET DE RESOLUTION N° XXIV

Révision future du chapitre du *Code* sur l'encéphalopathie spongiforme bovine

CONSIDÉRANT QUE

Le Comité international a discuté du projet de chapitre 2.3.13. pendant la 69^e Session générale, et a exprimé ses vues sur l'actuel système de qualification des pays ou des zones au regard de l'ESB et sur l'importance à accorder au résultat de l'évaluation de risque et aux systèmes de surveillance et de suivi continu avant de décider d'un statut,

LE COMITÉ

RECOMMANDE QUE

1. La Commission du Code réfléchisse à la révision et à l'amélioration de l'annexe 3.8.3. en tenant compte des informations récentes sur les systèmes de surveillance active portant sur des sous-populations particulières. Elle devra fournir des lignes directrices sur l'usage de différents systèmes de surveillance selon le résultat de l'analyse de risque requise à l'article 2.3.13.1.
2. La Commission du Code réexamine l'actuel système de qualification des pays ou des zones au regard de l'ESB dans le chapitre du *Code* en tenant compte à la fois de la détection des cas et des facteurs de risque identifiés par l'évaluation de risque requise à l'article 2.3.13.1.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE, le 31 mai 2001)

PROJET DE RÉSOLUTION N° XXV

Résistance aux substances antimicrobiennes

CONSIDÉRANT

Les priorités et le rôle de l'OIE dans les domaines des zoonoses, de la santé animale et de la sécurité sanitaire des aliments, ainsi que les travaux de recherche nécessaires pour répondre aux diverses priorités de l'OIE, telles que décrites dans le Troisième Plan stratégique de l'OIE pour la période 2001-2005,

Qu'il est indispensable de préserver l'efficacité thérapeutique des antimicrobiens et d'en assurer leur usage efficace et durable chez l'homme et les animaux,

Que l'influence des bactéries antibiorésistantes sur la santé humaine et le rôle possible des aliments d'origine animale dans la transmission à l'homme de souches résistantes sont devenus des sujets importants de préoccupation dans le monde,

Que certains pays ont pris, ou envisagent de prendre, des mesures pour interdire l'administration de certains antimicrobiens aux animaux, ce qui risque d'avoir un impact négatif sur le commerce des animaux et des produits d'origine animale provenant des pays qui continuent d'utiliser ces substances,

Qu'il existe dans le monde très peu d'informations relatives aux phénomènes de résistance des bactéries présentes chez les animaux et à leur impact négatif sur la santé humaine et animale,

Que la grande majorité des pays :

- ne connaissent pas les quantités d'antimicrobiens commercialisés et utilisés pour la production animale,
- ne disposent pas de systèmes officiels de surveillance des résistances des bactéries animales et humaines,

Que bien que la plupart des pays soient dotés de laboratoires microbiologiques, plusieurs de ces laboratoires ne suivent pas de procédure de contrôle de qualité,

Que le Groupe ad hoc de l'OIE sur la résistance aux antimicrobiens s'est acquitté de la tâche qui lui avait été confiée et a préparé et adopté cinq lignes directrices.

Que l'importance de ces questions justifie un suivi continu,

LE COMITÉ

RECOMMANDE QUE

1. Les Pays Membres

Encouragent activement et participent à la diffusion des informations portant sur la résistance aux substances antimicrobiennes et sur leur impact négatif possible au niveau de la santé humaine et animale.

Encouragent l'utilisation prudente des antimicrobiens en médecine vétérinaire :

- en suivant les lignes directrices préparées l'OIE en ce domaine
- en mettant en place une procédure d'enregistrement efficace des médicaments vétérinaires contenant des antimicrobiens
- en disposant, au niveau national ou régional, d'un laboratoire opérationnel capable de contrôler la qualité des médicaments vétérinaires contenant des antimicrobiens
- en exerçant un contrôle efficace sur les médicaments vétérinaires importés contenant des antimicrobiens
- en administrant les médicaments vétérinaires contenant des antimicrobiens destinés aux animaux conformément aux législations nationales.

2. Le Directeur général de l'Office international des épizooties

- a) Demande aux Commissions spécialisées de l'OIE d'élaborer des normes dans le domaine de la résistance microbienne et de présenter un rapport d'avancement lors de la prochaine Session générale du Comité international de l'OIE.
- b) Crée, en tant que de besoins, un comité ad hoc d'experts scientifiques chargé de mener des évaluations de risque ciblées pour la santé humaine et animale portant sur le développement de phénomènes de résistance microbienne dus à l'utilisation d'antimicrobiens.
- c) Fournisse, si nécessaire, une assistance technique à ses Pays Membres avec, le cas échéant, l'aide de son Centre collaborateur pour les médicaments vétérinaires.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE, le 1^{er} juin 2001)